



**Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Saône**  
ZI Durgeon 1 - 7 rue de la Corne Jacquot Bournot - 70000 NOIDANS LES VESOUL.  
Tél : 03 84 97 02 40 – Fax : 03 84 97 02 41 – Site : [www.cdg70.fr](http://www.cdg70.fr)  
Pôle emploi territorial : [testa.recrutement@cdg70.fr](mailto:testa.recrutement@cdg70.fr)

**BROCHURE D'INFORMATION**  
**AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**  
**PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**  
**Concours**  
**Session 2017**

**Le Centre de Gestion de Haute-Saône**  
**organise un concours sur épreuves d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES**  
**PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**  
**Session 2017**

*En conventionnement avec les Centres de gestion du Doubs, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre*

**TEXTES DE REFERENCE :**

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Trois concours distincts d'accès au grade sont organisés :

- un concours externe sur titres avec épreuves
- un concours interne avec épreuve
- un troisième concours avec épreuves

**NOMBRE DE POSTES : EXTERNE : 44, INTERNE : 21, 3<sup>ème</sup> CONCOURS : 7**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

**CONCOURS EXTERNE :**

Ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance\*.

Les candidats ne justifiant pas du diplôme CAP petite enfance peuvent demander une demande d'équivalence auprès du CNFPT dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007;

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

\*Pour les candidats dont le CAP Petite Enfance est en cours d'obtention : la copie du diplôme manquante au dossier d'inscription (qui doit être transmis dans les délais fixés par arrêté) pourra être fournie au plus tard au jour de la première épreuve du concours (soit le 18/10/2017). Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

**CONCOURS INTERNE:**

Ouvert fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, à savoir le 1er janvier 2017, de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions (01/06/2017).

### **3EME CONCOURS:**

Ouvert aux candidats justifiant, au 1er jour des épreuves soit le 18 octobre 2017, de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Les candidats ne doivent pas avoir eu pendant cette période la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

**DATE EPREUVE D'ADMISSIBILITE** (concours externe et troisième concours) : 18 octobre 2017

Au parc des expositions de Haute-Saône à Vesoul (lieu prévisionnel pouvant être amené à changer en fonction des contraintes dues à l'organisation du concours. Le lieu ne sera définitif qu'à réception des convocations 15 jours avant l'épreuve).

**DATE EPREUVE D'ADMISSION** : Octobre/novembre 2017 (période prévisionnelle pour le concours interne) et février/mars 2018 (période prévisionnelle pour les concours externe et 3<sup>ème</sup> concours).

### **MODALITE INSCRIPTION**

**La période de préinscription sera ouverte du 25/04/2017 au 24/05/2017 inclus [www.cdg70.fr](http://www.cdg70.fr) rubrique concours/inscriptions.** (Cliquer sur « S'inscrire » (colonne de droite du tableau), activé seulement pendant la période d'inscription).

**La préinscription sur internet ne constitue pas une inscription définitive. Il vous est recommandé de suivre attentivement les étapes suivantes :**

- 1/ vérifier que vous répondez aux conditions d'inscription au concours. Pour vous aider, consultez la présente brochure.
  - 2/ cliquer sur le lien "s'inscrire" et renseigner les différentes données. Télécharger et imprimer le dossier d'inscription (document en format PDF) sur le site internet du CDG 70 grâce au lien hypertexte « valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ».
- Attention : seul le dossier d'inscription papier mis en ligne et téléchargé à l'issue de votre préinscription sera pris en compte pour l'étude du dossier. Aucune autre forme ne sera acceptée (capture d'écran, photocopie, dossier incomplet, dossier recopié, ...).
- 3/ vérifier et compléter avec le plus grand soin et beaucoup d'attention, les mentions de votre dossier d'inscription.
  - 4/ transmettre le dossier d'inscription papier téléchargé et imprimé au CDG 70 dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture et rappelés ci-après. **Le service concours du CDG 70 ne validera votre préinscription qu'à réception, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription, du dossier d'inscription ainsi que de l'ensemble des pièces à y joindre.** Les candidats peuvent compléter leur dossier d'inscription et transmettre une pièce manquante jusqu'au 18/10/2017 (date des épreuves d'admissibilité).

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le CDG 70. La date de dépôt des dossiers d'inscription prise en compte est celle du cachet de La Poste pour les envois postaux, et la date de dépôt au CDG 70 pour les dépôts sur place (ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures d'ouverture au public). **Tout dossier arrivé hors délai sera rejeté.**

En cas d'erreur de saisie après validation de la préinscription et avant l'envoi du dossier imprimé au CDG 70, il vous est possible de vous préinscrire une nouvelle fois dans le respect de la période d'inscription en envoyant le nouveau dossier imprimé accompagné des pièces à fournir au CDG 70 avant la clôture des inscriptions. Les candidats pourront corriger leur dossier d'inscription imprimé. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le CDG 70 donnera foi aux corrections manuscrites.

**Les candidats peuvent consulter directement en ligne sur le site internet du CDG 70 leur situation pendant toute la procédure du concours au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe confidentiel communiqué par le CDG 70 au moment de leur préinscription au concours. VEILLEZ A NE PAS PERDRE CES CODES. ATTENTION, si vous perdez vos codes, nous ne pourrons pas vous les communiquer à nouveau.**

Sur cet accès sécurisé, le candidat doit :

- vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné,
- vérifier l'état de son dossier d'inscription (complet, incomplet, rejeté).

Par conséquent, le CDG 70 ne transmettra pas de courrier au candidat pour :

- accuser réception de son dossier d'inscription papier

- notifier l'état de son dossier d'inscription (sauf en cas de rejet ou de dossier incomplet)

En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de votre préinscription, vous pouvez :

- procéder à une nouvelle inscription (réaliser de nouveau les étapes ci-dessus)
- corriger le dossier d'inscription imprimé en cas d'erreurs bénignes (exemple : erreur du numéro de téléphone ou nom de famille de la mère). En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le CDG 70 donnera foi aux corrections manuscrites.

Après l'envoi du dossier d'inscription, toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'un email (testa.recrutement@cdg70.fr) du candidat :

- les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment (adresse postale, email, numéro de téléphone).
- les candidats ne pourront pas modifier leur voie de concours (externe, interne, troisième voie) après la clôture des inscriptions fixée au 01/06/2017.

**Retrait des dossiers** : UNIQUEMENT par **téléchargement sur le site Internet du 25/04/2017 au 24/05/2017** : [www.cdg70.fr](http://www.cdg70.fr)

Le CDG 70 met à la disposition du public un poste informatique et une imprimante dans ses locaux afin de permettre les préinscriptions en ligne et l'édition des dossiers.

Aucune demande de dossier par écrit, par fax, par courriel, ou par téléphone ne sera acceptée.

Dépôt des dossiers :

**Sur place** : au Centre de Gestion du Haute-Saône – 7 rue de la Corne Jacquot Bournot – ZI du Durgeon – 70000 NOIDANS LES VESOUL ; date limite de dépôt : **01/06/2017** à 16 h 30.

**Par voie postale** : au Centre de Gestion du Haute-Saône – 7 rue de la Corne Jacquot Bournot – ZI du Durgeon – 70000 NOIDANS LES VESOUL ; date limite de dépôt : **01/06/2017**, cachet de la poste faisant foi.

Il est possible d'imprimer le dossier jusqu'à la clôture des inscriptions via la touche « Accès sécurisé ».

Filière	Médico-sociale
Catégorie	C

Concours

Agent Territorial spécialisé  
des Ecoles Maternelles

Principal de 2<sup>ème</sup> classe



**Fonction Publique Territoriale**

## SOMMAIRE

### L'EMPLOI

La fonction ..... 2

La rémunération ..... 2

### LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois ..... 2

Les conditions générales d'accès au concours ..... 3

Le concours ..... 4

LES EPREUVES ..... 5

L'ORGANISATION DU CONCOURS ..... 6

LA LISTE D'APTITUDE ..... 6

### LE RECRUTEMENT

La nomination et la titularisation ..... 7

AIDE A LA COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION ..... 7

## L'EMPLOI

### La fonction

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et régi par le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié par le décret n° 2010-1067 du 08 septembre 2010.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines.

Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

### La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite (C.N.R.A.C.L) accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## LES CONDITIONS D'ACCES

### Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.

L'accès au cadre d'emploi a été réformé par le **décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010**, applicable à compter du 1er mars 2011.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont recrutés dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe après inscription sur une liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours (externe, interne ou 3ème concours).

### Les conditions générales d'accès au concours

Les conditions de recrutement au concours d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe Territorial sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin N° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap

### **Les conditions particulières d'accès au concours externe sur épreuves**

**Le concours externe sur épreuves** est ouvert pour 60 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires du CAP Petite Enfance.

\*Pour les candidats dont le CAP Petite Enfance est en cours d'obtention : la copie du diplôme manquante au dossier d'inscription (qui doit être transmis dans les délais fixés par arrêté) pourra être fournie au plus tard au jour de la première épreuve du concours (soit le 18/10/2017). Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

### **A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours externe est également ouvert :**

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir les extraits de naissance).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

### **Demande d'équivalence de diplôme (3.) :**

Les candidats titulaires de diplômes nationaux ou étrangers d'un niveau comparable au diplôme requis et/ou d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être dispensés de diplômes sous certaines conditions.

Les candidats présentent leur demande auprès d'une commission placée auprès du CNFPT :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Secrétariat de la CED  
80 rue de Reuilly  
CS 41 232  
75 578 PARIS CEDEX 12  
www.CNFPT.fr**

*Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique évoluer/commission d'équivalence de diplôme)*

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

### **Attention : la saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.**

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de préinscription et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion de Haute-Saône au plus tard au jour de la première épreuve soit au 18 octobre 2017.

### **Les conditions particulières d'accès au concours interne sur épreuves**

**Le concours interne** est ouvert, pour 30 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de **deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions (01/06/2017).

### **Les conditions particulières d'accès au 3ème concours**

**La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a élargi les conditions d'accès au 3ème concours par la suppression de la nature de l'expérience professionnelle pour se présenter :**

**Les candidats qui concourent au titre d'une ou plusieurs activités professionnelles privées voient désormais celles-ci prises en compte, quelle qu'en soit la nature.**

**Le 3<sup>ème</sup> concours** est ouvert pour 10 % au plus des postes mis au concours, sans être inférieur à 5%, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins *soit* d'une ou de plusieurs activités professionnelles (contrat de droit privé) quelle qu'en soit la nature, *soit* d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, *soit* d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

ATTENTION, ces activités ne peuvent pas être cumulées.

La durée de contrat d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au 3ème concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

### **Le concours**

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de Haute-Saône organise le concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe en conventionnement avec les Centres de gestion du Doubs, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône et Loire et de la Nièvre.



Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le président du centre de gestion établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

### LES EPREUVES DU CONCOURS

**Le concours externe** comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée: 45 minutes ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée: 15 minutes ; coefficient 2).

**Le concours interne** comprend une épreuve orale d'admission :

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée: 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

**Le troisième concours** comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée: 2 heures ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée: 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites (concours externe et 3<sup>ème</sup> concours) sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours externe et 3<sup>ème</sup> concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours une liste d'admission pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés.

Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement (par courrier et via leur accès sécurisé 15 jours avant l'épreuve).

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégories A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.1985 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

L'arrêté fixant les membres du jury désigne, parmi ces membres, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice établit pour chaque concours et par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

## LA LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

### **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le neuvième alinéa de l'article 44 de la loi n°84-53, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46 et qui remplissent encore les conditions d'inscription.

La liste d'aptitude a une validité nationale de 2 ans, renouvelable 2 fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième, dans un délai d'un mois avant la date anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1<sup>er</sup> alinéa du 4<sup>o</sup> de l'art. 57 de la loi du 26/01/84) et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour

pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n°84-53. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre des vacances d'emplois.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées dans ces conditions, est radiée de la liste d'aptitude.

## LE RECRUTEMENT

### La nomination et la titularisation

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

## AIDE A LA COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

### LE CONTENU DES DOSSIERS

**Les dossiers d'inscription comprendront :**

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

**Les dossiers comprendront en outre, suivant la nationalité du candidat :**

Candidats de nationalité française	Candidats ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française</li> <li>- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée</li> <li>- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants</li> </ul>

**Les dossiers comprendront en outre, suivant la nature du concours auquel le candidat s'inscrit :**

Candidats au concours interne	Candidats au concours externe	Candidats au 3 <sup>ème</sup> concours
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel certifié conforme par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination (Maire ou Président)</li> <li>- une copie des arrêtés de recrutement (nomination stagiaire, nomination titulaire, avancement d'échelon, ...) <b>et/ou</b> une copie des contrats de travail en qualité d'agent public permettant de justifier que le candidat répond à la condition de durée des services effectifs (2 années de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2017)</li> <li>- tout document attestant que le candidat a effectué ces 2 années de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel</li> <li>- En outre, le candidat en qualité d'agent public (contractuel) devra fournir un contrat ou une attestation de travail indiquant qu'il sera toujours en activité au 01/06/2017.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance</li> <li><b>Ou</b></li> <li>- la décision d'équivalence notifiée par le CNFPT</li> <li><b>Ou</b></li> <li>- les justificatifs nécessaires permettant de vérifier le bénéfice d'une dispense de diplôme en application d'une disposition légale : pour les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement : extraits d'acte de naissance des enfants, copie du livret de famille, jugement confiant la garde d'enfants, justificatif d'octroi de prestations familiales, avis d'imposition, ... pour les sportifs de haut niveau : la liste fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des sports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité <b>et</b> les certificats de travail correspondant pour les contrats échus et/ou une attestation de travail pour les contrats en cours permettant de constater 4 années d'exercice d'activités professionnelles au 18/10/2017</li> <li>- pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de quatre années au 18/10/2017 d'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition</li> <li>- pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de quatre années au 18/10/2017 d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la</li> </ul>

		<p>Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.</p> <p>- Les candidats ne doivent pas avoir eu pendant cette période la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès aux 3ème concours</p>
--	--	---

**Enfin, si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation :**

- La copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée.
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé (liste disponible sur demande auprès du CDG 70) constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade **et** précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...)

Les candidats sont autorisés à prendre part aux épreuves sous réserve :

- De l'exactitude des renseignements demandés dans le dossier qu'ils ont fourni
- D'avoir transmis l'ensemble des pièces demandées dans le dossier dûment signées,
- De remplir les conditions pour se présenter au concours d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription pourra être fournie au plus tard au jour de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.**

A la vérification des dossiers d'inscription, en cas de non conformité du dossier d'inscription et/ou de non respect des conditions à remplir pour se présenter à ce concours, la candidature sera rejetée.